

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques, agent judiciaire du Trésor

Circulaire du 14 novembre 2011 relative au recouvrement des créances de l'État à la suite des dommages subis par les personnels ou services de police ou de gendarmerie, victimes d'infractions pénales

NOR : IOCD1131341C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par les ministères aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente circulaire abroge la circulaire du 30 novembre 1993 relative au recouvrement des créances de l'État consécutives à des agressions contre les fonctionnaires de police.

Mots clés : recouvrement – créances de l'État – dommages – services de police ou de gendarmerie – infractions pénales.

Texte abrogé : circulaire du 30 novembre 1993 (NOR : INTD9300255C).

Annexe : modèle de lettre à adresser à la juridiction saisie de l'affaire.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Messieurs les préfets chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les préfets chargés des services administratifs et techniques de la police nationale.

La présente circulaire a pour objet de simplifier les procédures de travail entre la direction des affaires juridiques des ministères financiers, dans l'exercice de ses fonctions d'agent judiciaire du Trésor, les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale (SGAP) et les services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN).

Le rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur (article L. 3225-1 du code de la défense, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009), rend nécessaire d'harmoniser ces procédures avec l'instruction régissant les relations entre le ministère de la défense et l'agent judiciaire du Trésor pour la constitution des dossiers de règlement des dommages.

Aux termes de la délégation de gestion faite le 28 juillet 2008 par le ministère de l'intérieur au ministère de la défense, la liquidation financière des dossiers de dommages concernant la gendarmerie nationale est effectuée, au niveau local, par les SGAP et les SATPN du ministère de l'intérieur, l'instruction et la décision finale restant aux structures de contentieux du ministère de la défense.

Le champ d'application de la circulaire du 30 novembre 1993, abrogée par la présente circulaire, ne concernait que le recouvrement des créances liées à des agressions subies par des policiers. Les dossiers de dommages matériels restaient traités par l'agent judiciaire du Trésor, qui se constituait partie civile au nom de l'État devant les juridictions judiciaires, quel que soit le montant du préjudice.

Or, la nécessité d'étendre à tous les préjudices subis par l'État le système de simplification du traitement des dossiers d'agressions dans lesquels l'État intervient en qualité de tiers-payeur justifie aujourd'hui l'extension du même mécanisme à tous les préjudices (matériel ou moral) de l'État, résultant d'infractions commises aux dépens du ministère de l'intérieur, que les services victimes soient ceux de la police ou de la gendarmerie nationale.

I. – LES PRINCIPES APPLICABLES

Le recouvrement des créances de l'État consécutives aux dommages causés aux personnels ou aux services de police et de gendarmerie est conduit comme suit :

- au moyen de l'action civile exercée par l'agent judiciaire du Trésor, par ministère d'avocat, pour les créances égales ou supérieures à 4 500 euros ;
- par la voie administrative exclusivement (émission d'un titre de perception pour les créances inférieures à 4 500 euros). Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de demander à l'agent judiciaire du Trésor de se constituer partie civile. Toutefois, si une affaire revêt un caractère particulièrement sensible, l'agent judiciaire du Trésor pourra être rendu destinataire du dossier, afin d'intervenir à l'instance par ministère d'avocat, s'il l'estime opportun. Ce peut être le cas, par exemple, en matière de diffamation publique envers l'administration de l'intérieur justifiant la demande d'un euro symbolique.

Par ailleurs, lorsque, dans un même dossier, l'État a deux types de créances à faire valoir, l'une en tant que tiers-payeur, l'autre au titre de son préjudice direct, les SGAP et les SATPN doivent rendre l'agent judiciaire du Trésor destinataire de tous les justificatifs des créances de l'État, dès lors que l'une des créances est égale ou supérieure à 4 500 euros ou que la somme des deux atteint ce seuil.

II. – LES MODALITÉS D'APPLICATION

2.1. Application de la clé de répartition

Le partage à opérer entre les dossiers relevant du recouvrement par la voie administrative (créances inférieures à 4 500 euros) et ceux qu'il conviendra de transmettre à l'agent judiciaire du Trésor (créances égales ou supérieures à 4 500 euros) sera effectué, selon les cas, par les SGAP ou les SATPN.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, le juge ne peut statuer sur l'indemnisation allouée à la victime que s'il a connaissance de la créance de l'État présentée par l'agent judiciaire du Trésor.

Afin de permettre à l'agent judiciaire du Trésor d'agir aussi rapidement que possible dans les affaires relevant de sa compétence, il appartient aux SGAP ou aux SATPN de lui transmettre sans délai le dossier de l'affaire, dès qu'il apparaîtra que le préjudice de l'État est ou sera égal ou supérieur à 4 500 euros. L'évaluation du préjudice tiendra compte, notamment, de la gravité des blessures de la victime, de la durée d'interruption de service prévisible, du montant provisoire de réparation des biens endommagés, etc.

2.2. Assignations, citations et avis à victime reçus par les SGAP ou les SATPN

Deux cas peuvent se présenter :

A. – La créance de l'État est inférieure à 4 500 euros.

En matière de préjudice corporel, il appartient aux SGAP et aux SATPN de renseigner directement la juridiction saisie du montant, poste par poste, des prestations servies à la victime, lorsque ces affaires font l'objet d'une instance judiciaire au cours de laquelle la victime, agent de l'État, demande l'indemnisation de son préjudice, et d'indiquer au tribunal que le recouvrement du préjudice de l'État se fera par voie administrative (*cf.* modèle de lettre en annexe).

Cette information n'est en aucune façon assimilable à une constitution de partie civile qui serait d'ailleurs irrecevable faute d'émaner de l'agent judiciaire du Trésor.

Une fois en possession de la décision fixant ou constatant le montant de la créance de l'État, le SGAP ou le SATPN poursuit le recouvrement administratif par l'émission d'un titre de perception, selon les règles de recouvrement des créances relatives aux produits divers de l'État.

Il est rappelé que les procédures à suivre sont celles prévues par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret (*JO* du 30 décembre 1992, p. 17954).

L'admission en non-valeur des créances considérées irrécouvrables est prononcée selon les modalités prévues au décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précité (*JO* du 30 décembre 1992, p. 17956).

B. – La créance de l'État est égale ou supérieure à 4 500 euros.

Le SGAP ou le SATPN adresse copie de l'assignation, de la citation ou de l'avis à victime accompagnée de tous les justificatifs de la ou des créances de l'État à l'agent judiciaire du Trésor, afin que celui-ci exerce l'action civile.

2.3. Assignations, citations et avis à victime reçus par l'agent judiciaire du Trésor

Deux cas peuvent se présenter :

A. – La créance de l'État est inférieure à 4 500 euros.

L'agent judiciaire du Trésor adresse copie de l'assignation, de la citation ou de l'avis à victime au SGAP ou au SATPN, à charge pour ce dernier de renseigner la juridiction sur le montant, poste par poste, des prestations versées à la victime, agent de l'État. Par la suite, le SGAP ou le SATPN exerce le recouvrement par la voie administrative au moyen d'un titre de perception.

Cette information n'est en aucune façon assimilable à une constitution de partie civile qui serait, d'ailleurs, irrecevable faute d'émaner de l'agent judiciaire du Trésor (*cf.* paragraphe 2.2 A).

B. – La créance de l'État est égale ou supérieure à 4 500 euros.

L'agent judiciaire du Trésor exerce l'action civile, après avoir sollicité le cas échéant du SGAP ou du SATPN les éléments complémentaires nécessaires.

*
* *

La présente circulaire s'applique à la date de sa signature, quelle que soit la date des faits délictueux.

Cette circulaire ne modifie en rien les conditions dans lesquelles la protection juridique de l'État est accordée aux agents concernés en vertu des règles statutaires (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article L.4123-10 du code de la défense). La prise en charge par l'administration des frais liés à l'instance demeure inchangée.

Les SGAP et les SATPN informeront sans délai la direction des affaires juridiques des ministères financiers dans l'exercice de ses fonctions d'agent judiciaire du Trésor et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction du conseil juridique et du contentieux) du ministère de l'intérieur de toute difficulté d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État et par délégation :

*La directrice des affaires juridiques,
agent judiciaire du Trésor,*

C. BERGÉAL

ANNEXE

MODÈLE DE LETTRE À COMPLÉTER ET À ADRESSER SUR PAPIER À EN-TÊTE À LA JURIDICTION SAISIE
DE L'AFFAIRE LORSQUE LA CRÉANCE DE L'ÉTAT TIERS-PAYEUR EST INFÉRIEURE À 4 500 EUROS

Références du service expéditeur

Madame ou Monsieur le Président
du tribunal de grande instance de
ou du tribunal de police de

LRAR

Objet : références de l'affaire.

P.J. : copie de l'avis à victime ou de suite judiciaire ou de l'assignation ou de la citation à comparaître.

Dans le cadre de l'instance citée en objet et à la suite de la transmission de l'avis à victime (ou, selon le cas, avis de suite judiciaire, assignation ou citation) en date du, Madame ou Monsieur X, agent de l'État, s'est constitué(e) partie civile en vue d'obtenir la condamnation de Madame ou Monsieur Y à l'indemniser du préjudice subi à la suite de l'agression ou de l'incident dont il ou elle a été victime.

En vue de permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause sur le préjudice de la victime soumis à recours des tiers-payeurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître le montant et le détail des débours exposés par l'État, employeur de Madame ou Monsieur X, en raison des blessures de son agent.

Selon les justificatifs joints au présent courrier, ces débours s'élèvent à la somme totale de euros. Elle se décompose comme suit :

- émoluments versés à l'agent pendant sa période d'indisponibilité, du au,
soit euros ;
- cotisations patronales versées pendant cette même période, soit :euros ;
- honoraires et frais médicaux (ou autres frais) réglés par l'administration au titre des blessures de l'agent,
soit euros.

Le recouvrement du préjudice de l'État se fera par la voie administrative, par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de Madame ou de Monsieur Y.

Le présent courrier ne peut en aucun cas être considéré comme un acte de constitution de partie civile de l'État dans cette affaire.

Qualité du signataire